



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Procédure adaptée n° S-TNS-2026-21

Article L. 2123-1 1° du code de la commande publique

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Transport des élèves des écoles élémentaires de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim vers le centre nautique d'Île Napoléon et le centre nautique Aquarhin dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire

**LES OFFRES DEVRONT OBLIGATOIREMENT ÊTRE DÉPOSÉES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE
SUR LE SITE SUIVANT : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>**

Date et heure limites de réception des offres
Vendredi 13 novembre 2026 à 11 heures

Sommaire

RC 1. Identification de l'acheteur	3
RC 2. Objet du marché	3
2.1. Objet	3
2.2. Type de marché	3
2.3. Nomenclature.....	3
2.4. Absence d'allotissement.....	3
RC 3. Caractéristiques principales.....	4
3.1. Durée du marché.....	4
3.2. Volume prévisionnel.....	4
3.3. Validité des offres	5
3.4. Variantes.....	5
RC 4. Conditions relatives au marché.....	5
4.1. Financement et paiement.....	5
4.2. Groupements et sous-traitance	5
4.3. Langue et monnaie	5
RC 5. Conditions de participation	6
RC 6. Jugement des offres.....	6
6.1. Critères et pondération	6
6.2. Sous-critères de la valeur technique	6
6.3. Sous-critères de la performance environnementale	7
6.4. Discordance entre les pièces	7
6.5. Offres anormalement basses.....	8
RC 7. Modalités de la procédure	8
7.1. Type de procédure	8
7.2. Négociation	8
7.3. Dossier de consultation.....	8
7.4. Modification du dossier de consultation.....	9
RC 8. Présentation et remise des offres.....	9
8.1. Pièces de la candidature	9
8.2. Pièces de l'offre	10
8.3. Pièces à produire par l'attributaire pressenti.....	10
8.4. Remise des offres	11
RC 9. Renseignements complémentaires et voies de recours	11
9.1. Renseignements complémentaires	11
9.2. Voies de recours	11

RC 1. Identification de l'acheteur

Syndicat de communes de l'Île Napoléon

5 rue de l'Étang – 68390 SAUSHEIM – Tél. 03 89 66 14 18 – Fax 03 89 66 19 47

Le pouvoir adjudicateur agit pour son compte propre.

RC 2. Objet du marché

2.1. Objet

La consultation porte sur le transport aller et retour des élèves des écoles élémentaires de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim vers le centre nautique d'Île Napoléon à Rixheim et le centre nautique Aquarhin à Ottmarsheim, dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.

Le marché prend effet au 1^{er} janvier 2027.

2.2. Type de marché

Marché public de services.

2.3. Nomenclature

Classification CPV : 60130000-8 – services spécialisés de transport routier de passagers.
Code NUTS : FRF12.

2.4. Absence d'allotissement

Le marché n'est pas alloti. En application du dernier alinéa de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, cette décision est motivée par les considérations suivantes.

L'affectation de chaque école à l'un ou l'autre des deux centres nautiques, ainsi que le créneau qui lui est attribué, ne relèvent pas du syndicat : ils sont arrêtés par Mulhouse Alsace Agglomération, qui organise l'enseignement de la natation scolaire et exploite les deux équipements.

Cette affectation varie d'une année scolaire à l'autre et, au sein d'une même année, d'une période à l'autre : le planning 2026-2027 conduit ainsi certaines écoles de Sausheim à fréquenter successivement les deux centres.

Une dévolution en lots, qu'elle repose sur les équipements ou sur des secteurs géographiques, s'appuierait donc sur un découpage que le syndicat ne maîtrise pas et que chaque nouveau planning remettrait en cause, imposant des modifications répétées du marché. Elle priverait en outre le titulaire de la faculté d'enchaîner les rotations entre les six communes et les deux centres, laquelle conditionne le nombre de véhicules mobilisés et, par suite, le prix.

La dévolution en lots séparés rendrait ainsi techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, au sens du 3° de l'article L. 2113-11.

RC 3. Caractéristiques principales

3.1. Durée du marché

La période initiale court du 1^{er} janvier 2027 au 31 août 2027, soit huit mois. Le marché est ensuite reconductible tacitement trois fois, par périodes de douze mois courant du 1^{er} septembre au 31 août, conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction. La dernière période de reconduction s'achève le 31 août 2030.

L'acheteur qui décide de ne pas reconduire le marché notifie sa décision au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Le cahier des clauses particulières comporte, en son article CP 6, une clause de réexamen autorisant une prolongation d'une durée maximale de quatre mois destinée à couvrir le délai de remise en concurrence.

La durée du marché, période initiale et reconductions comprises, est de quarante-quatre mois, soit trois ans et huit mois. Elle est portée à quarante-huit mois, soit quatre ans, et son terme au 31 décembre 2030 au plus tard, en cas de mise en œuvre de la clause de réexamen de l'article CP 6. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, la mise en concurrence est réalisée en prenant en compte cette durée totale de quarante-huit mois.

3.2. Volume prévisionnel

Le volume prévisionnel s'établit à 324 voyages par année scolaire complète.

Sur la durée du marché, soit quarante-quatre mois, il s'établit à 1 116 voyages.

Rapporté à la durée totale de quarante-huit mois retenue pour la mise en concurrence, prolongation éventuelle comprise, le volume prévisionnel s'établit à 1 296 voyages. Ce périmètre est celui sur lequel l'acheteur a déterminé la valeur estimée de son besoin, conformément aux articles R. 2121-1 et R. 2121-7 du code de la commande publique ; le détail quantitatif estimatif est établi sur le même périmètre, dont il isole le sous-total correspondant à la durée du marché.

La période initiale, qui ne couvre que huit mois et débute en cours d'année scolaire, ne représente que 144 voyages : les créneaux antérieurs au 1^{er} janvier 2027 relèvent du marché de transition n° S-TNS-2026-TR. Le planning annexé au marché en donne le détail.

Ces quantités sont données à titre indicatif et ne constituent ni un engagement de commande ni un minimum garanti.

La valeur estimée du besoin n'est pas communiquée. Il appartient à chaque candidat d'établir son prix à partir des quantités qui précèdent, du détail quantitatif estimatif et des autres pièces du dossier de consultation.

3.3. Validité des offres

Le délai de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de réception des offres. Il est repris à l'acte d'engagement.

3.4. Variantes

Conformément aux articles L. 2151-2 et R. 2151-8 2° du code de la commande publique, qui autorisent la présentation de variantes sauf mention contraire dans les documents de la consultation, les variantes libres ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

RC 4. Conditions relatives au marché

4.1. Financement et paiement

Le marché est financé par les ressources propres du syndicat. Les prestations sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants de premier rang sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures, conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

4.2. Groupements et sous-traitance

Les candidats peuvent présenter une offre soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un groupement ; ils ne peuvent cumuler les deux qualités. Un même opérateur ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour le même marché.

L'acheteur n'impose pas de forme particulière de groupement. Conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

L'offre indique l'ensemble des prestations dont la sous-traitance est envisagée, leur montant, ainsi que la dénomination et la qualité des sous-traitants pressentis. La sous-traitance est subordonnée à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions des articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

4.3. Langue et monnaie

Toutes les pièces sont rédigées en langue française. L'unité monétaire utilisée est l'euro.

RC 5. Conditions de participation

La candidature est examinée au regard de sa recevabilité en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, sous les rubriques suivantes : situation juridique ; capacité économique et financière ; références professionnelles et capacité technique et professionnelle.

Compte tenu de l'objet du marché, le candidat doit en outre justifier de son habilitation à exercer l'activité de transporteur public routier de personnes : inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route et licence de transport intérieur de personnes en cours de validité, en application des articles L. 3113-1 et suivants du code des transports.

RC 6. Jugement des offres

Les offres sont jugées dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 2° du code de la commande publique. Conformément à cet article, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 entrée en vigueur le 21 août 2026, l'un des critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

6.1. Critères et pondération

Critère	Pondération	Notation
1. Prix des prestations	50 %	Noté sur 20 par application de la formule : $N = 20 \times (\text{prix de l'offre la moins-disante} / \text{prix de l'offre examinée})$.
2. Valeur technique	30 %	Notée sur 20, appréciée au vu du mémoire technique (parties MT 1 et MT 2).
3. Performance environnementale	20 %	Notée sur 20, appréciée au vu du mémoire technique (partie MT 3).

Le prix examiné est le montant total hors taxes du détail quantitatif estimatif complété par le candidat, lequel est établi sur la durée totale de quarante-huit mois retenue pour la mise en concurrence. La note globale est égale à la somme des notes pondérées, sur 20 points.

6.2. Sous-critères de la valeur technique

Sous-critère	Points	Éléments appréciés
2.1. Moyens matériels affectés au service	8	Nombre, capacité, âge et état des véhicules ; véhicules de réserve ; maintenance.
2.2. Organisation pour l'exécution du service	8	Schéma de rotation proposé ; respect des horaires et du temps d'attente ; procédure en cas de retard ou de panne ; joignabilité.

Sous-critère	Points	Éléments appréciés
2.3. Moyens humains et sécurité des enfants transportés	4	Effectifs affectés ; qualification et formation des conducteurs ; consignes de sécurité.

6.3. Sous-critères de la performance environnementale

Sous-critère	Points	Éléments appréciés
3.1. Motorisation du parc affecté au marché	12	Part des véhicules électriques, au gaz naturel ou fonctionnant à un carburant alternatif ; norme d'émission des véhicules thermiques.
3.2. Démarche de réduction des consommations et des émissions	8	Optimisation kilométrique du schéma de rotation ; formation à l'éco-conduite ; dispositif de suivi et de restitution des kilomètres parcourus.

La note de chaque sous-critère est égale au nombre de points qui lui est affecté, multiplié par le pourcentage correspondant au niveau retenu. Ce niveau est déterminé au regard de la précision et de la complétude des éléments énumérés à la colonne « Éléments appréciés » des tableaux qui précèdent. Les sous-critères 2.1, 2.2 et 2.3 sont appréciés au vu, respectivement, de la rubrique MT 1, des rubriques MT 2.1 à MT 2.3 et de la rubrique MT 2.4 du cadre de mémoire technique ; les sous-critères 3.1 et 3.2 le sont au vu, respectivement, de la rubrique MT 3.1 et des rubriques MT 3.2 et MT 3.3.

Niveau d'appréciation	Pourcentage	Sur 12 points	Sur 8 points	Sur 4 points
Très satisfaisant	100 %	12	8	4
Satisfaisant	75 %	9	6	3
Acceptable	50 %	6	4	2
Insuffisant	25 %	3	2	1
Absence de réponse ou réponse non exploitable	0 %	0	0	0

Cette échelle s'applique aux sous-critères de la valeur technique comme à ceux de la performance environnementale.

6.4. Discordance entre les pièces

Le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement est la seule pièce contractuelle de prix. En cas de discordance entre les prix unitaires qui y sont portés et ceux repris au détail quantitatif estimatif, les prix du bordereau prévalent : l'acheteur rectifie le détail quantitatif estimatif en conséquence et applique le critère prix au total ainsi rectifié.

Il est procédé de même en cas d'erreur purement arithmétique affectant le détail quantitatif estimatif ou les montants portés à l'article AE 4 de l'acte d'engagement. Le candidat en est informé ; la rectification, qui ne porte que sur le calcul, ne constitue pas une modification de l'offre.

Les montants portés à l'article AE 4, qui sont établis sur la durée du marché, ne constituent pas l'assiette du critère prix, laquelle est définie à l'article RC 6.1.

6.5. Offres anormalement basses

Lorsque le prix d'une offre paraît anormalement bas, notamment au regard de l'estimation de l'acheteur ou de l'écart qu'il présente avec les autres offres reçues, l'acheteur demande par écrit au candidat concerné de justifier le montant proposé. Le candidat dispose d'un délai fixé par l'acheteur, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique, l'acheteur peut prendre en considération des justifications tenant notamment aux modalités de la prestation des services, aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, à l'originalité de l'offre, à la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail, ou à l'obtention éventuelle d'une aide d'État.

Après examen de ces justifications, l'acheteur retient les offres dûment justifiées et rejette celles qui ne le sont pas, dans les conditions de l'article R. 2152-4 du même code.

RC 7. Modalités de la procédure

7.1. Type de procédure

La consultation est lancée selon la procédure adaptée définie à l'article L. 2123-1 1° du code de la commande publique.

7.2. Négociation

L'acheteur se réserve la possibilité d'engager une négociation avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre recevable, portant sur tout ou partie de leur offre, à l'exception de son objet et des critères d'attribution. Il peut également attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

7.3. Dossier de consultation

Le dossier est disponible gratuitement en téléchargement sur <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu> – référence S-TNS-2026-21. Les candidats sont invités à créer un compte sur la plateforme afin d'être identifiés lors du téléchargement ; à défaut, ils ne seront pas informés des modifications intervenant en cours de consultation.

Le dossier comprend :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes 1 (bordereau des prix unitaires) et 2 (désignation des cotraitants) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe relative aux séries INSEE de la formule de révision ;
- Le présent règlement de la consultation (RC) ;

- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le cadre de mémoire technique (MT) ;
- Le planning prévisionnel des séances de natation ;
- Le répertoire des écoles.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux pièces contractuelles. Toute modification, rature ou adjonction portée sur l'acte d'engagement ou sur le cahier des clauses particulières rend l'offre irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique. Ne constituent pas une adjonction au sens de ce qui précède le renseignement des mentions à compléter, la production des annexes de l'acte d'engagement et celle des déclarations de sous-traitance mentionnées à l'article RC 8.2.

L'acheteur peut, le cas échéant, autoriser la régularisation de cette offre dans les conditions de l'article R. 2152-2 du même code.

7.4. Modification du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au dossier de consultation des modifications de détail au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres.

Les candidats répondent alors sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever de réclamation. En cas de report de la date limite, cette faculté s'apprécie au regard de la nouvelle date.

RC 8. Présentation et remise des offres

8.1. Pièces de la candidature

Situation juridique

- Lettre de candidature : formulaires DC1 et DC2, ou document unique de marché européen (DUME), au choix du candidat ;
- Attestation d'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route et copie de la licence de transport intérieur de personnes en cours de validité ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Capacité économique et financière

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du contrat, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles.

Références professionnelles et capacité technique

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Liste des prestations comparables exécutées au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importantes.

Le candidat n'est pas tenu de produire les documents et renseignements que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique.

8.2. Pièces de l'offre

- L'acte d'engagement (AE), son annexe 1 (bordereau des prix unitaires) et, en cas de cotraitance, son annexe 2 ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) complété ;
- Le mémoire technique établi selon le cadre fourni ;
- Le cas échéant, pour chaque sous-traitant présenté au stade de l'offre, une déclaration de sous-traitance établie sur le formulaire DC4 et comportant les mentions prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

La signature de l'offre au stade du dépôt n'est pas exigée. Si le candidat choisit de signer son offre dès son dépôt, la signature doit être électronique et satisfaire aux exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Le marché est signé électroniquement par l'attributaire avant notification.

8.3. Pièces à produire par l'attributaire pressenti

L'attributaire pressenti produit, dans un délai de sept jours à compter de la demande de l'acheteur, les documents prévus à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, et notamment :

- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, en cours de validité ;
- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- Un extrait K bis ou équivalent de moins de trois mois ;
- Le cas échéant, la délégation de pouvoir ou de signature établissant la capacité du signataire à engager la personne morale ;
- Les attestations d'assurance prévues à l'article CP 13 du cahier des clauses particulières ;
- La liste des véhicules affectés au service, précisant leur immatriculation, leur date de première mise en circulation et leur norme d'émission.

Si l'attributaire pressenti ne remet pas ces pièces dans le délai imparti, sa candidature est écartée et le candidat classé immédiatement après est sollicité, conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

8.4. Remise des offres

En application de l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé. Le soumissionnaire qui souhaite modifier ou compléter son offre effectue un nouveau dépôt contenant l'ensemble des documents exigés.

Conformément aux articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du code de la commande publique, les plis sont déposés sur le profil d'acheteur du syndicat : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>. Une offre remise sur support papier ou hors de la plateforme est irrégulière.

Formats de fichiers acceptés : .doc, .docx, .xls, .xlsx, .pdf, .jpg, .zip. Les candidats sont invités à ne pas recourir aux fichiers exécutables ni aux macros.

Une copie de sauvegarde peut être transmise en parallèle, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique.

Elle contient les documents exigés aux articles RC 8.1 et RC 8.2 du présent règlement, sur clé USB ou sur support papier, et doit parvenir dans le même délai que l'offre. Elle n'est ouverte que si un programme informatique malveillant est détecté dans l'offre déposée, ou si l'offre électronique n'est pas parvenue dans les délais, n'a pu être ouverte ou est incomplète. Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

RC 9. Renseignements complémentaires et voies de recours

9.1. Renseignements complémentaires

Les questions sont posées exclusivement sur le profil d'acheteur. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des opérateurs identifiés au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres.

9.2. Voies de recours

Instance chargée du règlement amiable des différends : comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nancy – préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue du préfet Claude Érignac, 54038 Nancy Cedex.

Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg.

Délais d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : jusqu'à la signature du marché (article L. 551-1 du code de justice administrative) ;
- Référé contractuel : dans le délai prévu à l'article R. 551-7 du code de justice administrative (article L. 551-13 du même code) ;

- Recours en contestation de la validité du contrat ouvert aux tiers : deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.